**Subsides aux entités publiques du secteur communal, initiant et soutenant des projets en vue de l’intégration et de l’accueil des étrangers**

**Modalités d’octroi**

**Février 2020**

**1. Cadre général**

Par le biais de l’article budgétaire « *Subsides aux entités publiques du secteur communal, intercommunal et régional, initiant et soutenant des projets, en vue de l’intégration et de l’accueil des étrangers* », le Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région (ci-après dénommé « le ministère ») offre un soutien financier aux communes, syndicats de communes, et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes qui initient des actions en faveur de l’intégration jusqu’à épuisement des fonds.

**2. Critères d’éligibilité et de sélection**

**a. Critères d’éligibilité**

* Dans son budget, la commune, le syndicat de communes ou l’établissement public placé sous la surveillance des communes doit prévoir un article « recettes ».
* Le projet pour lequel le subside est demandé doit s’inscriredans la politique d’intégration poursuivie par le ministère et considérer le principe selon lequel l’intégration est un processus à double sens qui prend en compte autant les Luxembourgeois que les non-Luxembourgeois. Le projet doit donc présenter une plus-value, autant pour la société d’accueil que pour le public cible.

Dans cet ordre d’idées, il convient de préciser que seront traités de façon prioritaire les projets s’inscrivant dans la durée et qui impliquent plusieurs acteurs actifs sur le plan communal et/ou priorisent une approche transversale de l’intégration, c’est-à-dire qui touchent plusieurs domaines de la vie de la commune.

* Un cofinancement est accordé à hauteur d’un maximum de 75% des frais identifiés comme éligibles, sur base d’un budget prévisionnel (annexe 2) remis au ministère, et ce dans la limite des fonds disponibles pour l’année budgétaire 2020. Il importe de souligner que le ministère limitera désormais ses contributions à l’organisation de fêtes à un montant de 5.000€.
* Le cofinancement destiné aux communes souhaitant réaliser un Plan communal d’intégration (PCI) est plafonné à 25 000€ par commune.
* Pour des questions de transparence et de coordination au niveau de la commune, il y a lieu de définir au préalable l’objet de la demande ainsi que la partie requérante au niveau de la commune (collège échevinal, collège communal, commission consultative communale de l’intégration, l’autorité communale compétente dans son ensemble, syndicat de communes, ou bien un établissement public placé sous la surveillance des communes).

**Eligibilité des dépenses**

Sont considérées comme éligibles, les dépenses encourues entre le 1.1.2020 et le 31.12.2020, qui sont :

* En relation directe avec le projet ;
* Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;
* Raisonnables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l’optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité, notamment en fonction du nombre de personnes concernées par le projet ;
* Comptabilisées, identifiables et contrôlables ;
* Dûment documentées dès le début du projet ;
* Encourues et acquittées pendant la période prévue par le projet.

**b. Critères de sélection**

Pour pouvoir bénéficier d’un cofinancement, les actions ou projets soumis devront répondre, dans la mesure du possible, aux critères suivants :

* **Situation et besoins en la matière :** Pertinence du projet au regard de la situation et des besoins du Luxembourg et de la commune / des communes en question (projet initié à partir d’un état des lieux, projet impliquant les populations luxembourgeoises et non-luxembourgeoises, projet prenant en compte la diversité socioculturelle et linguistique, projet interculturel, etc.)
* **Rapport coût-efficacité :** Projet répondant aux principes de bonne gestion financière, compte tenu notamment du nombre de personnes concernées par le projet
* **Faisabilité du projet :** projet réaliste, s’appuyant sur les bases nécessaires pour assurer la faisabilité du projet
* **Projet réalisé en partenariat :** projet mené en collaboration avec d’autres partenaires, impliquant d’autres partenaires locaux, nationaux, associatifs (action portée par les autorités communales, coordonnée par un service communal, impliquant un ou plusieurs responsables politiques, réalisée en collaboration avec la commission consultative communale d’intégration ou d’autres commissions consultatives communales, les associations locales, l’école, la maison relais, la maison des jeunes, la maison de retraite, d’autres structures locales, d’autres communes, des associations nationales, des administrations, des ministères etc.)
* **Complémentarité :** projet complémentaire à d’autres actions financées dans le cadre de programmes nationaux (PAN, conventions, etc.) ou communaux
* **Public cible :** projet promouvant l’autonomisation, la familiarisation des non-luxembourgeois avec la société d’accueil et la promotion du dialogue interculturel ; projet, prenant en compte les luxembourgeois et les non-luxembourgeois
* **Evaluation :** mise en place d’un système de suivi réaliste, évaluation des aspects positifs et négatifs, de l’adéquation de l’action par rapport aux objectifs visés, de l’impact et de la satisfaction des public cibles

**3. Procédure**

**a. Présentation des demandes**

Pour faire la demande de cofinancement, les administrations communales, syndicats de communes,

ou établissements publics placés sous la surveillance des communes sont invités à :

* remplir la fiche de candidature (annexe 1),
* établir un budget prévisionnel (annexe 2),
* envoyer les deux documents dûment signés par l’autorité compétente par courriel à l’attention du Ministre de la Famille et de l’Intégration à

[**communes@integration.etat.lu**](mailto:communes@integration.etat.lu)

Les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes peuvent introduire leurs projets tout au long de l’exercice 2020.

Les projets peuvent être réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020. Seules les dépenses réalisées au cours de l’exercice 2020 sont éligibles.

Il convient de souligner que selon la législation en vigueur, les demandes doivent impérativement parvenir au ministère avant la réalisation du projet et que les demandes avec effet rétroactif ne seront pas prises en compte.

**b. Procédure de sélection**

Le Département de l’Intégration procèdera à l’évaluation des demandes en fonction des critères prédéfinis dans les présentes modalités d’octroi.

Il se réunit selon les besoins. Les communes, syndicats de communes, ou établissements publics placés sous la surveillance des communes seront informées de la décision par courriel.

**c. Obligations**

Si la demande est approuvée, le demandeur s’engage à :

* faire figurer le logo du ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région, disponible sur demande, sur l’ensemble des outils de communication en rapport avec l’action. Un « bon à tirer » est à soumettre pour accord au ministère avant impression et diffusion de supports avec le logo.
* remettre un rapport de mise en œuvre et un décompte financier (annexe 3, avec copies des factures et preuves de paiement) à la fin du projet et ce pour le 31 janvier 2021 au plus tard.
* Le rapport de mise en œuvre rend compte des activités réalisées et des résultats obtenus en matière d’intégration (annexe 4).
* Informer le ministère immédiatement de tout changement de programme ou de déroulement de l’action ou du projet, dans les cas où la mise en œuvre d’un projet s’avérait impossible ou si le projet était annulé. Il procèdera, dans ces cas, au remboursement des avances versées.

**d. Suivi**

Conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat (www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1999/0068/a068.pdf" \l "page=6), les subsides doivent être utilisés aux fins desquelles ils ont été accordés et les bénéficiaires doivent justifier de l'utilisation du subside reçu.

Conformément à l’article 83 de la loi sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat, les subsides doivent être restitués à l'Etat dans le cas où les déclarations se révèleraient être inexactes ou incomplètes, dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspondrait pas à la fin pour laquelle il a été accordé ou dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle seraient entravés dans l'exercice de leurs missions par le bénéficiaire.

En cas de double financement public, les sommes indûment touchées devront être restituées intégralement par le bénéficiaire à l’Etat luxembourgeois.

**4. Assistance dans l’élaboration d’actions et de projets et prise de contact :**

* Pour toute information complémentaire, Madame Anne Daems et Monsieur Michael Krapp se tiennent à votre disposition.

[**communes@integration.etat.lu**](mailto:communes@integration.etat.lu)

Tél. : 247 – 65 798 ou 247 - 85 795

* Le **Gr**oupe d’**E**change et de **S**outien en matière d’**I**ntégration au niveau **L**ocal (**GRESIL**) se réunit dans un rythme biannuel pour mettre en réseau les acteurs, de valoriser et d’échanger sur des bonnes pratiques et de soutenir la mise en place de mesures en matière d’intégration locale. Les communes sont informées des rendez-vous avec prière d’inscrire les représentants communaux, responsables politiques, agents communaux et membres des commissions consultatives communales d’intégration intéressés par la matière.
* Dans le cadre du projet « Accompagnement des communes dans le cadre de la mise en place d’actions et de politique en matière d’intégration locale » mis en œuvre par l’Asti et conventionné par le ministère, un Helpdesk Intégration locale est à la disposition des communes et des réseaux de communes. Il s’agit d’un bureau de conseils et d’accompagnement des communes, notamment en matière d’élaboration d’un plan communal d’intégration et de demandes de cofinancements et de subventions.